



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
41007 Blois Cedex

Blois, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRAIR (ex DAHER AEROSPACE)

23 route de Tours
41400 Saint-Julien-De-Chédon

Références : 2025-304

Code AIOT : 0010001803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement CENTRAIR (ex DAHER AEROSPACE) implanté 23, route de Tours 41400 Saint-Julien-de-Chédon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRAIR (ex DAHER AEROSPACE)
- 23, route de Tours 41400 Saint-Julien-de-Chédon
- Code AIOT : 0010001803
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CENTRAIR à Saint Julien de Chédon réalise la fabrication de pièces dans le domaine de

l'aviation civile et militaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-47-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rubrique 1978	Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-47-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Fréquence de surveillance des eaux souterraines	AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois
4	Rapport de surveillance	AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois
5	Bilan quadriennal	AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Incident/accident	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 27/02/2024, article R512-55	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois
9	Rétention des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois
12	Valeurs limites de rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation, Demande d'action corrective	2 mois
13	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois
14	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Cessation activité bat 17	Code de l'environnement du 29/02/2024, article R.512-66-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
16	Surveillances des rejets – chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation, Demande d'action corrective	2 mois
17	Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation, Demande d'action corrective	2 mois
18	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration n° 2011/0450 du 9 décembre 2011. Ce récépissé indique que l'établissement est classé à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- **2940.2.b** Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est de 60 kg/j.
- **2910.A.2** Installations de combustion, la puissance thermique nominale de l'installation étant de 3,5 MW.

L'établissement bénéficie également d'un récépissé de déclaration en date du 31 août 2017 pour les installations classées suivantes :

- **4802.2.a:** Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 700kg.

L'établissement a également procédé au changement d'exploitant (ancien exploitant Daher), parle formulaire déposé le 13/10/2023.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les activités et les quantités déclarées par les récépissés de déclaration susmentionnés correspondent bien aux activités exercées aujourd'hui.

[Pdc n°1] : L'exploitant transmettra les éléments justifiant que les activités et les quantités déclarées par les récépissés de déclaration susmentionnées correspondent bien aux activités exercées aujourd'hui.

Constats au 24/03/2025 :

L'écart précédemment identifié est maintenu. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les activités et les quantités déclarées par les récépissés de déclaration correspondent bien aux activités exercées aujourd'hui.

L'exploitant transmettra les éléments justifiant que les activités et les quantités déclarées par les récépissés de déclaration susmentionnées correspondent bien aux activités exercées aujourd'hui.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rubrique 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Rubrique 1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :

5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an

1. Nettoyage à sec .

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

[Pdc n°2] : L'exploitant devra se positionner sur le classement du site au regard de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.

Constats au 24/03/2025 :

L'écart précédemment identifié est maintenu. L'exploitant devra se positionner sur le classement du site au regard de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Fréquence de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.3

Thème(s) : Autre, Fréquence de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des 13 piézomètres : « Pz 5 », « Pz 5B », « Pz 5C », « Pz 5D », « Pz 6A », « Pz 6B », « Pz 6C », « Pz 6D », « Pz 7A », « Pz 7B », « Pz 7C », « Pz 7D » et « Pz 8 ». Cette liste de piézomètres peut être élargie ou réduite en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

[...]

Les paramètres surveillés sont :

- Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous ;
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) ;
- Composés BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes [ortho, méta et para]).

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

La surveillance des eaux souterraines n'est plus réalisée depuis décembre 2021 (date du dernier rapport de surveillance transmis à l'inspection). L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec un bureau d'études pour la reprise de la surveillance des eaux souterraines, dont l'intervention est prévue en avril.

Par ailleurs, par courrier préfectoral du 15 septembre 2021, suite à l'analyse du rapport "Interprétation de l'Etat des Milieux" (IEM), réalisé par DEKRA, transmis le 02/07/2021, il a été demandé à l'exploitant de :

- poursuivre la surveillance du puits J (situé en dehors du site), a minima une fois par an
- réaliser et transmettre au préfet un plan de gestion
- mettre en place un piézomètre supplémentaire en aval du Pz10 et en amont du puits J, qui fera l'objet de la même surveillance que les autres piézomètres.

Ce courrier est resté sans suite et les éléments susmentionnés n'ont pas été mis en oeuvre.

[Pdc n°5] : la surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée et les éléments demandés par le courrier préfectoral du 15/09/2021 n'ont pas été mis en oeuvre.

Constats au 24/03/2025 :

L'exploitant a fait réaliser une analyse de ses eaux souterraines, à partir de piézomètres et puits existants. Cette analyse a été réalisé par la société APAVE le 15/10/2024, et le rapport édité le 06/12/2024.

Ce rapport ne précise pas si les analyses ont été réalisées en période d'hautes eaux ou de basses eaux.

Les mesures ont été réalisées sur les points suivants :

- Piézomètres : Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5a, Pz5b, Pz5c, Pz5d, Pz6a, Pz6b, Pz6c, Pz6d, Pz7a, Pz7b, Pz7c, Pz7d
- Puits : Puits F1, Puits F2

La surveillance du Pz8 et du puits J n'a pas été réalisée au cours de cette campagne d'analyse.

L'exploitant n'a pas mis en place de nouveau piézomètre en aval du Pz10 et en amont du puits J.

L'exploitant n'a pas réalisé et transmis au préfet un plan de gestion.

La surveillance des eaux souterraines n'est pas réalisée à une fréquence semestrielle, et n'est pas complète. Les éléments demandés par le courrier préfectoral du 15/09/2021 n'ont pas été mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rapport de surveillance

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.4

Thème(s) : Autre, Rapport

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

Prescription contrôlée :

1. Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007, relative à la Prévention de la pollution des sols - Gestion des sol pollués et aux valeurs seuils définies dans la stratégie de surveillance des eaux souterraines du site définies à l'article 4 du présent arrêté. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

- 2.Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.
- 3.Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de piézomètre et de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...), notamment une carte du site avec le sens d'écoulement de la nappe souterraine, établies à partir des relevés des niveaux piézométriques côtés NGF des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.
- 4.Pour chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines, l'évolution temporelle des résultats d'analyse est présentée sous forme de graphiques ou/et de tableau.
- 5.Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,..) dans chaque ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

Le rapport de surveillance des résultats d'analyses des eaux souterraines n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées depuis décembre 2021.

[Pdc n°6] : L'exploitant ne réalisant plus la surveillance des eaux souterraines, il n'a pas transmis le rapport correspondant.

Constats au 24/03/2025 :

L'exploitant a fait réaliser une analyse de ses eaux souterraines, à partir de piézomètres et puits existants. Cette analyse a été réalisée par la société APAVE le 15/10/2024, et le rapport édité le 06/12/2024.

Ce rapport n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Le présent rapport présente les résultats d'analyses obtenus mais ne présente pas :

- Le modèle de fonctionnement du site
- Le dispositif de surveillance du réseau accompagné d'une carte du site
- L'évolution temporelle des résultats d'analyse, ni sous forme de graphique ni sous forme de tableau

L'exploitant a fait réaliser une analyse de ses eaux souterraines mais n'a pas été en mesure de présenter un rapport de surveillance tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral de mesures spéciales du 15/02/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 15/02/2019, article 4.5

Thème(s) : Autre, Bilan

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après son achèvement. Le premier bilan couvrira la période 2018-2022 et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation.

2. Ce rapport quadriennal comprend a minima les parties suivantes :

- Rappel des valeurs de référence de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
- Présentation des résultats de la surveillance ;
- Mise en perspective des résultats ;
- Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- Conclusion.

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

[Pdc n° 7] : Le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines, couvrant la période 2018-2022, n'a pas été réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

Constats au 24/03/2025 :

L'écart précédemment identifié est maintenu. Le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines, couvrant la période 2018-2022, n'a pas été réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Incident/accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte à l'environnement et survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

L'exploitant a indiqué qu'un départ de feu a eu lieu en septembre 2023 dans une étuve. Cet accident n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection.

Il a également indiqué que récemment s'est produit un échauffement au niveau d'une machine. Cet incident n'a pas non plus fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection.

[Pdc n°8] : L'exploitant n'a pas transmis le rapport d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes des accidents/incidents, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il pourra pour ce faire utiliser la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) téléchargeable sur le site <https://www.aria.developpement-durable.fr>.

Constats au 24/03/2025 :

L'inspection des installations classées n'a pas reçu la fiche de signalement concernant le départ de feu dans une étuve en septembre 2023.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'accidents depuis. Il a néanmoins précisé que la transmission de l'information à la DREAL ne faisait pas partie de sa procédure en cas d'accident.

L'inspection rappelle une nouvelle fois à l'exploitant qu'elle doit être prévenue en cas d'incident ou d'accident, et que si besoin une fiche de notification d'accident/incendie BARPI doit être remplie.

L'écart précédemment identifié est maintenu.

L'exploitant n'a pas transmis le rapport d'accident au préfet et à l'inspection des installations classées précisant, notamment, les circonstances et les causes des accidents/incidents, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident/incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il pourra pour ce faire utiliser la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) téléchargeable sur le site aria.developpement-durable.gouv.fr

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 7 : Contrôle périodique****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/02/2024, article R512-55**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Constats :**Constats au 12/03/2024 :**

[Pdc n°9] : Le contrôle périodique au titre des rubriques 2940 et 1185 n'a pas été réalisé.

Constats au 24/03/2025 :

L'écart précédemment identifié est maintenu. Le contrôle périodique au titre des rubriques 2940 et 1185 n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

Les rapports Q18, réalisés par APAVE en date du 22/06/2022, par bâtiment ont été transmis à l'inspection. Ces rapports font état d'un risque d'incendie et d'explosion. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des rapports de vérification des installations électriques de moins de un an. L'exploitant a indiqué que les non-conformités électriques sont suivies au travers d'un plan d'actions mais celui-ci n'a pas été présenté à l'inspection et l'exploitant n'a pas présenté les éléments permettant de justifier que les non-conformités électriques ont été levées.

Constats au 24/03/2025 :

Les rapports Q18 et les rapports de vérification des installations électriques, réalisés par APAVE en date du 26/06/2024 ont été transmis à l'inspection.

Ces rapports concernent :

- Bâtiment 1, 2, 3, 6, 15 et 18 (UAP1-Production, bâtiments abritant les autoclaves): le certificat Q18 mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de vérification précise qu'il y a 18 non conformités sur ce bâtiment, dont 11 récurrentes.
- Bâtiment 7 (outillage) : le certificat Q18 mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de vérification précise qu'il y a 8 non conformités sur ce bâtiment, dont 6 récurrentes.
- Bâtiment 8 (administration) : le certificat Q18 mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de vérification précise qu'il y a 17 non conformités sur ce bâtiment, dont 12 récurrentes.
- Bâtiment 9 (UAP1 - Production): le certificat Q18 mentionne que l'installation électrique

peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de vérification précise qu'il y a 18 non conformités sur ce bâtiment, dont 11 récurrentes.

- Bâtiment 10, 11, 12, 14 et 20 (UAP2-Production) : le certificat Q18 mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de vérification précise qu'il y a 25 non conformités sur ce bâtiment, dont 14 récurrentes.
- Bâtiment 17 et 19 (UAP1-Production/bureau d'étude) : le certificat Q18 mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de vérification précise qu'il y a 7 non conformités sur ce bâtiment, dont 4 récurrentes.
- Bâtiment 22, 22bis, 23, 24 et 17 : le certificat Q18 mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport de vérification précise qu'il y a 18 non conformités sur ce bâtiment, dont 16 récurrentes.

A noter que certains bâtiments (22 à 24) ayant fait l'objet des contrôles des installations électriques sont des bâtiments qui n'apparaissent pas sur les plans précédemment fourni à l'inspection des installations classées. L'exploitant devra transmettre un plan à jour de ses installations permettant de vérifier les bâtiments ayant fait l'objet d'un contrôle périodique de ses installations électriques.

L'exploitant a indiqué que les non-conformités électriques sont suivies au travers d'un plan d'actions mais celui-ci n'a pas été présenté à l'inspection et l'exploitant n'a pas présenté les éléments permettant de justifier que les non-conformités électriques ont été levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Rétention des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2024

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ;

pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

Lors de la visite du bâtiment UAP 2, il a été constaté que le local de préparation des peintures, dans lequel sont stockées des peintures liquides n'est équipé d'aucune rétention.

[Pdc n°11] : le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment le local de préparation des peintures, n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement.

Constats au 24/03/2025 :

L'écart précédemment identifié est maintenu. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment le local de préparation des peintures, n'est pas équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

Lors de la visite du local de stockage des peinture, au sein du bâtiment 16, il a été constaté que ce local est équipé d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, mais l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume de rétention correspondant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de garantir que des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention, tous les produits étant stockés sur une rétention unique.

Lors de la visite de la zone de stockage des déchets et produits dangereux, en extérieur, il a été constaté que des produits dangereux liquides sont stockés sous un auvent dont la toiture est percée et ouvert sur les côtés, donc soumis aux eaux météorites. Une des rétentions de produits dangereux était pleine.

[Pdc n°12] : L'exploitant doit s'assurer que les volumes de rétention de produits sont en volume suffisant au regard des produits stockés, et doit s'assurer que des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Il doit également s'assurer que les rétentions sont vides en tout temps.

Constats au 24/03/2025 :

L'écart précédemment identifié est maintenu. L'exploitant doit s'assurer que les volumes de rétention de produits sont en volume suffisant au regard des produits stockés, et doit s'assurer que des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Il doit également s'assurer que les rétentions sont vides en tout temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2024

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra se conformer aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

L'exploitant a transmis les rapports suivants :

- Rapport de contrôle des extincteurs : Chubb du 28/11/2023 :
 - Bat 7 : 9 bon état
 - BAT 8 : 49 sortis / 33 bon état
 - Bat 16 : 25 bon état
 - BaT 9 : 3 sortis / 63 bon état

- Bat 12-14 : 63 bon état
- Bat 13 22 : 14 bon état
- Rapport de contrôle des RIA, Chubb du 28/11/2023 : ce rapport fait état de plusieurs RIA défectueux, endommagé, non alimenté en eau ou fuyard au niveau des bâtiment 7, 16, 9 et 12-14
- Rapport Chubb du 17/11/2023 : poteau et bouche incendie : 4 fonctionnels mais poteau a côté machinerie et petit silo : vanne de barrage à moins de 7m non correct.
- Rapport d'intervention de mise en service du Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (Antares 4) du 22/07/2022.

L'exploitant a indiqué que le système de sécurité incendie a fait l'objet d'une vérification en février 2024 sans que le rapport ne soit encore disponible.

Le système de désenfumage ne fait pas l'objet d'un contrôle de vérification une fois par an.

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas mis en œuvre d'actions visant à mettre en conformité les RIA identifiés comme défectueux au travers du rapport de vérification de novembre 2023.

[Pdc n°13] : Les moyens de secours contre l'incendie ne sont pas maintenus en bon état.

Constats au 24/03/2025 :

L'exploitant indique que le contrôle périodique concernant le désenfumage a été réalisé le 23/08/2024 par la société Chubb. Ce rapport indique que 114 des emplacements de désenfumage sont fonctionnels, et qu'un seul dispositif ne l'est pas (bâtiment B6).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification du système de sécurité incendie réalisé en février 2024.

Il n'y a pas eu de contrôle des extincteurs et des RIA depuis novembre 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'action suite aux non-conformités relevés lors du contrôle de novembre 2023.

L'écart précédemment identifié est maintenu. Les moyens de secours contre l'incendie ne sont pas maintenus en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Valeurs limites de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

Prescription contrôlée :

[...]

les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

cf tableau AM

c) Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

La concentration des effluents en polluants spécifiques ne dépasse pas les limites suivantes :

cf tableau

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre de points de rejet aqueux sur le site. Il a néanmoins indiqué qu'il n'a pas de rejets d'eau industrielle.

[Pdc n°14] : Les effluents aqueux ne font pas l'objet d'une surveillance.

Constats au 24/03/2025 :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de rejets industriels, mais n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre de points de rejets aqueux du site.

L'écart précédemment identifié est maintenu. Les effluents aqueux ne font pas l'objet d'une surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

Prescription contrôlée :

Une mesure de la concentration des différents polluants visés au point 5.5 (5323#5.5) est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

[Pdc n°15] : Les effluents aqueux ne font pas l'objet d'une surveillance au moins tous les 3 ans.

Constats au 24/03/2025 :

L'écart précédemment identifié est maintenu. Les effluents aqueux ne font pas l'objet d'une surveillance au moins tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de solvants consommés par an.

[Pdc n°19] : L'exploitant justifiera de la quantité de solvants consommés par an et transmettra, le cas échéant, son plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées.

Constats au 24/03/2025 :

L'écart précédemment identifié est maintenu. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de solvants consommés par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Cessation activité bat 17

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2024, article R.512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

[...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

[...]

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

L'exploitant a indiqué que l'activité de peinture qui était exercée dans le bâtiment 17 a été arrêté. Aujourd'hui ce bâtiment n'est plus utilisé.

L'inspection a pu constater que les déchets issus de cette activité ont été évacués. Le bâtiment est fermé. Néanmoins, l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de ce bâtiment et l'attestation mise en sécurité n'a pas été transmise.

[Pdc n°21] : L'exploitant notifiera la cessation d'activité peinture, relevant de la rubrique 2940, dans le bâtiment 17 et transmettra l'ATESS SECUR justifiant de la mise en sécurité de ce bâtiment et de l'élimination des déchets liés à cette activité dans les filières autorisées.

Constats au 24/03/2025 :

L'écart précédemment identifié est maintenu. L'exploitant notifiera la cessation d'activité peinture, relevant de la rubrique 2940, dans le bâtiment 17 et transmettra l'ATESS SECUR justifiant de la mise en sécurité de ce bâtiment et de l'élimination des déchets liés à cette activité dans les filières autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Surveillances des rejets – chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

Prescription contrôlée :

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :-

aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la puissance de chacune des chaudières.

L'établissement dispose de :

- 2 chaudières gaz au niveau de l'UAP 2
- 1 chaudière fioul au niveau du B17
- 1 chaudière gaz au niveau du bâtiment administratif

[Pdc n° 16] : Les rejets atmosphériques issus des chaudières ne font pas l'objet d'une surveillance.

Constats au 24/03/2025 :

L'exploitant a cette fois-ci indiqué que l'établissement disposait de 6 chaudières, dont 4 pouvant fonctionner simultanément. Cependant, les rapports de maintenance des installations de chauffage n'indique la présence que de 4 chaudières :

- 2 chaudières gaz dans le bâtiment UAP 2
- 1 chaudière fioul au niveau du B17
- 1 chaudière gaz au niveau du bâtiment administratif.

L'exploitant doit clarifier le nombre d'installations de combustion présentes dans son installation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la puissance de chacune des chaudières.

L'exploitant n'a pas présenté de rapport de surveillance des rejets atmosphériques tel que prescrit par l'article 6.2.4 de l'AM du 3/08/2018, qui permet de s'assurer du respect des seuils des valeurs limites d'émission.

L'écart précédemment identifié est reconduit. Les rejets atmosphériques issus des chaudières ne font pas l'objet d'une surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

Prescription contrôlée :

a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 (5323#6.2) est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

[Pdc n° 18] : les rejets atmosphériques issus des cabines de peinture ne font pas l'objet d'une surveillance au moins tous les 3 ans.

Constats au 24/03/2025 :

L'écart précédemment identifié est maintenu : les rejets atmosphériques issus des cabines de peinture ne font pas l'objet d'une surveillance au moins tous les 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

Prescription contrôlée :

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) ;

[...]

b) Composés organiques volatils (COV) : I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

Constats au 12/03/2024 :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre de cheminées et de points de rejets atmosphériques de l'établissement.

[Pdc n°17] : les rejets atmosphériques issus des cabines de peinture ne font pas l'objet d'une surveillance.

Constats au 24/03/2025 :

L'exploitant indique avoir réalisé la surveillance des rejets atmosphériques issus des cabines de peinture avec l'entreprise Ouest Energy en date du 07 janvier 2025. Cependant, le rapport de la société Ouest Energy transmis à l'inspection des installations classées est un compte rendu de rapport d'intervention de maintenance, mais n'est pas un rapport de surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant n'a pas présenté de rapport de surveillance des rejets atmosphériques tel que prescrit par l'article 6.2 de l'AM du 02/05/2002, qui permet de s'assurer du respect des seuils des valeurs limites d'émissions.

L'écart précédemment identifié est maintenu : les rejets atmosphériques issus des cabines de peinture ne font pas l'objet d'une surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2 mois